

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 67-259 du 18 novembre 1967 portant création des écoles nationale* des cadets de la révolution.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé des écoles nationales des cadets de la révolution chargées de dispenser un enseignement primaire secondaire et technique aux enfants de choucha d'anciens moudjahidine et de* cadres et djounoud de l'armée nationale populaire.

Art. 2. — Les écoles nationales des cadets de la révolution ont pour siège Koléa, Tlemcen, Guelma et Béchar. Elles relèvent du ministère de la défense nationale, direction de l'instruction.

Art. 3. — Des arrêtés du ministère de la défense nationale détermineront l'organisation administrative, les statuts et le règlement intérieur des écoles nationales des cadets de la révolution.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1967.

Hougrî BOUMEDIENE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 1^{er} novembre 1967 fixant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel navigant de l'aviation légère.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret du 21 juillet 1966 relatif aux aéro-clubs ;

Vu l'arrêté du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels contractuels et temporaires de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le personnel navigant de l'aviation légère comprenant des pilotes et des parachutistes, est recruté par voie de contrat conformément aux dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 et de l'arrêté du 18 février 1967 susvisés.

Art. 2. — Les pilotes doivent être titulaires de la licence de pilote professionnel avec qualification d'instructeur de pilotage, de pilotes privés d'avion ou de pilotes de planeur.

Les parachutistes doivent être titulaires du brevet de parachutiste professionnel avec qualification d'instructeur de parachutistes privés.

Art. 3. — La rémunération du personnel navigant de l'aviation légère, sera déterminée par référence à l'échelle B du groupe I prévue par l'arrêté du 18 février 1967.

Art. 4. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan, le directeur général de la fonction publique au ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1967.

P. Le ministre d'Etat chargé des transports. P. Le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Anisse SALAH-BEY

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBL

P. Le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 3 novembre 1967 modifiant le cadre des budget* et des comptes du département

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconstruction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 67-222 du 19 octobre 1967 instituant dans chaque département, une assemblée départementale économique et sociale ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, modifiée et notamment son titre V relatif au budget et aux comptes du département ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — A compter de l'exercice 1968, les budgets primitif et supplémentaire ainsi que le compte administratif des départements, devront être conformes au cadre « modèle 68 a, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1967.

P. Le ministre de l'intérieur, P. Le ministre des finances et du plan.

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBL.

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

Département de

BUDGET

de l'exercice 19.....

Arrêté le présent budget à :

Dépenses

Recettes

A....., le

Le -Préfet.

Modèle 68

(Arrêté interministériel du 3 novembre 1967).